



AVENANT n°2

À la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Monsieur Vincent Roberti, Préfet du département de Tarn-et-Garonne, et désigné ci- après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Michel Weill, Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'État et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 7 décembre 2021 entre l'État et le Département de Tarn-et-Garonne,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Tarn-et-Garonne en date du 19 septembre 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Des modifications sont apportées aux actions menées dans le cadre de l'exécution de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. A cet effet, les annexes B, C et D de la convention initiale sont modifiées et jointes au présent avenant.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 4 de la convention signée le 7 décembre 2021, le montant financier alloué par l'État au titre de l'année en cours fait l'objet d'un avenant annuel.

Ainsi, au titre de 2023, les crédits délégués par l'État s'élèvent à : **338 137 €**.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature et concerne la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil départemental de
Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Michel Weill

Vincent Roberti

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la Région Occitanie.